

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Avis du Conseil d'Etat

(6 mars 2012)

Par dépêche du 3 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 9 novembre 2011 et du 30 novembre 2011.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 4 janvier 2012.

*

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le régime de réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15% à 3% pour les travaux de rénovation énergétique de logements tel que visé par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Examen des articles

Observations préliminaires

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat relève qu'il convient de numéroter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera:

« 1. L'article 6, alinéa 1 est complété par un point 3 ayant la teneur suivante: (...) » ; et

« 2. Aux articles 9 et 11, les termes (...) ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} élargit la notion de « rénovation d'un logement » en incluant dans ce concept également certains travaux substantiels d'amélioration énergétique. En outre, le plafond du montant cumulé de la TVA à rembourser et de la taxe qui résulte de l'application aux travaux de création ou de rénovation éligibles d'un taux égal à la différence entre le taux normalement applicable et le taux super-réduit est relevé de 60.000 à 65.000 euros.

Article 2

Sans observation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker